



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 11 au 15 mai 2020 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 25 au 29 mai 2020](#)

Vacances judiciaires du lundi 18 au dimanche 24 mai 2020

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 14 mai 2020 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság \(HU\) _](#)

L'enjeu : le statut et le traitement des ressortissants étrangers placés en zone de rétention en Hongrie sont-ils en conformité avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-266/19 EIS \(DE\)](#)

L'enjeu : que recouvre la notion de « numéro de téléphone disponible » au sens de la réglementation sur l'exercice, par un consommateur, de son droit de rétractation ?

Information rapide

[Arrêt dans l'affaire C-17/19 Bouygues travaux publics e.a. \(FR\)](#)

L'enjeu : quelle est la législation sociale applicable en présence de certificats de travail frauduleux (travailleurs détachés) ?

Information rapide

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 13 mai 2020 - 11 heures

[Arrêts dans les affaires T-607/17](#)

[Volotea/Commission \(EN\), T-716/17](#)

[Germanwings/Commission \(DE\) et T-8/18 easyJet Airline/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : le Tribunal doit-il rejeter les recours contre la décision de la Commission déclarant illégale l'aide de l'Italie en faveur de plusieurs compagnies aériennes desservant la Sardaigne ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 14 mai 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-129/19
Presidenza del Consiglio dei Ministri \(IT\)](#)

L'enjeu : les États membres sont-ils redevables d'une obligation d'indemnisation juste et appropriée pour les victimes de criminalité violente et intentionnelle résidant sur leur territoire ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-663/18 B S et C A
\(Commercialisation du cannabidiol - CBD\)
\(FR\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il s'opposer à l'importation, en provenance d'un autre État membre, d'huile de cannabidiol extraite de l'intégralité de la plante de chanvre ?

Information rapide

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 14 mai 2020 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le statut et le traitement des ressortissants étrangers placés en zone de rétention en Hongrie sont-ils en conformité avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Dans les deux affaires, émanant de la même juridiction nationale, les questions préjudicielles posées à la Cour de justice sont identiques, bien que le cadre factuel varie. Les affaires concernent des ressortissants afghans, arrivés en Hongrie par la Serbie (C-924/19), et des ressortissants iraniens, père et fils, arrivés également en Hongrie par la Serbie (C-925/19). Ils sont détenus dans la zone de transit de Röszke (Hongrie), située à la frontière serbo-hongroise.

En décembre 2018 et février 2019, ils ont présenté des demandes d'asile devant l'autorité nationale en matière d'asile pour des raisons politiques et psychologiques. Par ses décisions, l'autorité en matière d'asile a rejeté les demandes d'asile comme irrecevables, sans examen au fond, et a conclu à l'absence d'obstacles à leur refoulement. Ainsi, elle a ordonné l'expulsion des requérants du territoire de l'Union européenne vers la Serbie, puis vers l'Afghanistan pour les uns et l'Iran pour les autres. Cette décision a été assortie d'une interdiction d'entrée et de séjour d'une durée d'un an. Les demandes d'asile ont été déclarées irrecevables au motif que les requérants sont arrivés en Hongrie par un pays où ils ne sont pas exposés à la

persécution ou au risque d'atteintes graves, ou par un pays dans lequel un niveau de protection adéquat est garanti. Ce motif d'irrecevabilité ne figure pas sur la liste des motifs énumérés, de manière exhaustive, dans la directive 2013/32.

Les ressortissants afghans et iraniens ont contesté devant la juridiction de renvoi la décision rendue par la défenderesse. Ils se trouvent à l'heure actuelle dans la zone de transit hongroise : zone entourée d'une haute clôture, protégée par des barbelés et gardée par la police armée. Ainsi, la zone n'est pas accessible depuis l'extérieur. Les ressortissants concernés sont installés dans un conteneur métallique de 13 m². S'ils doivent participer à une audience relative à leur demande d'asile ou à un examen médical, ils sont accompagnés par des agents de police armés. Après une autorisation préalable, ils peuvent recevoir des visiteurs, dans un conteneur séparé, toujours sous surveillance policière. Ils ne peuvent pas quitter la zone vers la Hongrie ni vers la Serbie, car la Serbie n'accepte pas le retour sur son territoire des personnes en séjour irrégulier si celles-ci n'ont pas quitté le territoire serbe de manière illégale.

L'administration hongroise a contacté l'administration serbe en demandant la réadmission des ressortissants, mais l'administration serbe a signalé que l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2007/819 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier ne peut être appliqué si les requérants n'ont pas quitté le territoire serbe vers la Hongrie de manière illégale.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans une affaire similaire, concernant, notamment, la même zone de transit hongroise, que l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'était pas applicable au motif qu'il n'y a pas eu privation de liberté de fait dans la zone de transit. Elle a considéré notamment que les requérants étaient entrés dans la zone de transit de leur propre chef et qu'ils avaient, en pratique, la possibilité de retourner en Serbie, où ni leur vie ni leur santé n'étaient menacées. Leurs craintes de ne pouvoir avoir accès au système d'asile en Serbie ou de se voir refouler vers la Grèce, exprimées sous l'angle de l'article 3, ne suffisaient pas à rendre leur séjour dans la zone de transit involontaire.

Le juge hongrois interroge la Cour notamment sur l'irrecevabilité des demandes d'asile et, en particulier, sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la règle nationale qui prévoit l'irrecevabilité de telles demandes lorsque le requérant est arrivé en Hongrie via un pays où il n'est pas exposé à des persécutions ou au risque d'atteintes graves, ou si ce pays accorde une protection suffisante. Les autres questions soumises à la Cour portent sur la procédure d'asile, la qualification éventuelle du temps passé dans cette zone en tant que rétention et si le maintien des demandeurs dans cette zone est compatible avec le droit de l'Union et, enfin, le droit à un recours juridictionnel effectif.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-266/19 EIS \(DE\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : que recouvre la notion de « numéro de téléphone disponible » au sens de la réglementation sur l'exercice, par un consommateur, de son droit de rétractation ?

Information rapide

L'affaire a pour origine un litige opposant la société EIS à TO à propos des informations devant figurer dans un modèle d'informations standardisées sur la rétractation. Les parties distribuent toutes deux des articles érotiques en ligne.

En décembre 2014, EIS a adressé à TO un avertissement au sujet notamment de l'utilisation illicite, car contraire aux règles de concurrence, d'un modèle d'informations standardisées sur la rétractation.

En janvier 2015, TO a, à son tour, adressé un avertissement à EIS en invoquant également l'utilisation, sur le site Internet de celle-ci, d'un modèle d'informations standardisées sur la rétractation qui ne serait pas conforme à la réglementation pertinente, plus particulièrement dans la mesure où ce document ne comporterait pas le numéro de téléphone d'EIS.

EIS a eu recours au modèle d'informations standardisées sur la rétractation prévu par la réglementation allemande pertinente et n'a pas indiqué de numéro de téléphone à l'endroit prévu par ce modèle, alors qu'elle dispose bien d'une ligne téléphonique à usage professionnel. Le numéro de téléphone attribué à cette ligne figure en revanche dans les mentions légales ainsi que, de manière claire et visible, sur la page d'accueil de son site Internet. Il faut noter qu'EIS ne conclut pas de

contrats par voie téléphonique. À la suite d'un recours d'EIS visant la cessation du comportement illicite de TO, ce dernier a introduit une demande reconventionnelle visant la cessation du comportement illicite d'EIS.

La juridiction de première instance a, en substance, fait droit à la demande reconventionnelle de TO qui a été confirmée en appel. EIS a introduit un pourvoi en *Revision* contre cette décision devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne).

Par sa première question, la juridiction allemande demande, en substance, si un numéro de téléphone doit être considéré comme étant « disponible », au sens du droit de l'Union, lorsqu'un professionnel indique ce numéro dans les mentions légales ainsi que, de manière claire et visible, sur la page d'accueil de son site Internet.

Par sa seconde question, la juridiction demande à la Cour si un numéro de téléphone doit être considéré comme étant « disponible », au sens du droit de l'Union, lorsqu'un professionnel dispose d'une ligne téléphonique à usage professionnel, sans pour autant conclure de contrats à distance par voie téléphonique et, par conséquent, tenir à disposition cette ligne aux fins de l'exercice, par un consommateur, de son droit de rétractation.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-17/19 Bouygues travaux publics e.a. \(FR\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : quelle est la législation sociale applicable en présence de certificats de travail frauduleux (travailleurs détachés) ?

Information rapide

Le litige trouve son origine dans les poursuites pénales engagées à l'encontre de trois sociétés, la société Bouygues travaux publics, la société Welbond Armatures et la société Elco Construct Bucarest, pour avoir eu recours, en juin 2008 et octobre 2012, aux services de travailleurs dissimulés, de prêt illicite de main d'œuvre et de travail dissimulé.

La société Bouygues travaux publics avait obtenu l'attribution de marchés publics de travaux pour la construction, en France, d'un réacteur nucléaire à Flamanville. Elle avait constitué, avec deux autres entreprises, une société en participation. Cette dernière a sous-traité les marchés à un groupement d'intérêt économique composé, entre autres, de la société Welbond Armatures. Ce groupement a eu recours à d'autres sous-traitants, dont la société Elco Construct Bucarest, une société roumaine, et à une société de travail temporaire, Atlanco Limited.

D'une part, la société Elco Construct Bucarest a été déclarée coupable, en première instance puis en appel, du délit de travail dissimulé, pour avoir omis de procéder aux déclarations nominatives préalables à l'embauche de salariés et aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement compétents. À cet égard, la cour d'appel (France) a constaté que cette société a eu, en France, une activité habituelle, stable et continue, pour laquelle elle a recruté différents salariés, et qu'elle ne pouvait donc pas se prévaloir de la législation sur les détachements. La société Elco Construct Bucarest avait toutefois fourni à l'État d'accueil des certificats E 101 (devenus certificats A 1) attestant de la législation applicable au régime de sécurité sociale pour les salariés qu'elle avait détachés en France.

D'autre part, les sociétés Bouygues travaux publics et Welbond Armatures ont été déclarées coupables, en première instance puis en appel, des délits de recours aux services de travailleurs dissimulés (mis à disposition par la société Atlanco Limited) et de prêt illicite de main d'œuvre. À cet égard, la cour d'appel a notamment relevé que la société Atlanco Limited est une filiale chypriote d'une société irlandaise, laquelle, par l'intermédiaire de la société Atlanco Limited et d'un bureau de celle-ci en Pologne, a recruté des travailleurs polonais en leur faisant signer un contrat rédigé en grec, en vue de leur mise à disposition des sociétés françaises. Par ailleurs, les sociétés Bouygues travaux publics et Welbond Armatures ont demandé à la société Atlanco Limited les documents relatifs aux travailleurs intérimaires sur le chantier, notamment les certificats E 101 et A 1, sans en obtenir une communication complète et en poursuivant l'emploi de travailleurs pour lesquels ces certificats n'avaient pas été transmis.

À l'appui de leur pourvoi devant la Cour de cassation (France), les sociétés Bouygues travaux publics, Welbond Armatures et Elco Construct Bucarest soutiennent que la cour d'appel a méconnu les effets attachés aux certificats E 101, devenus certificats A 1.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 14 mai 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-129/19 Presidenza del Consiglio dei Ministri \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les États membres sont-ils redevables d'une obligation d'indemnisation juste et appropriée pour les victimes de criminalité violente et intentionnelle résidant sur leur territoire ?

Communiqué de presse

BV, citoyenne italienne résidente en Italie, a été victime, dans la nuit du 15 au 16 octobre 2005, de violences sexuelles commises par deux citoyens roumains qui ont été condamnés à dix ans et six mois de prison et au paiement de 50 000 euros de dommages et intérêts. BV n'a jamais perçu cette somme car les deux personnes condamnées se sont enfuies.

En février 2009, BV a intenté une action contre la requérante devant le tribunal de Turin (Italie) pour faire reconnaître la responsabilité civile de l'État italien pour défaut de transposition de la directive 2004/80 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne le régime d'indemnisation pour les personnes victimes de la criminalité intentionnelle violente. L'État italien estime que cette directive ne concerne que les situations transfrontalières, que le législateur national a la possibilité de choisir les infractions susceptibles de prévoir une indemnisation et le montant y relatif et que la loi italienne prévoit déjà un système d'indemnisation pour les victimes de certaines infractions telles que les attentats terroristes et la criminalité organisée.

Le tribunal de Turin a condamné l'État italien au paiement de 90 000 euros pour n'avoir pas transposé la directive 2004/80. En appel, la condamnation a été confirmée mais le montant de l'indemnisation a été réduit pour être fixé à 50 000 euros. Ayant déposé un recours devant la cour de cassation italienne, l'État italien soutient que la directive 2004/80 ne s'applique pas au litige l'opposant à BV qui ne concerne qu'une situation purement interne. En effet, la directive est applicable aux seules situations transfrontalières, à savoir pour les victimes d'une infraction violente commise dans un État membre autre que celui de la résidence habituelle. La requérante soutient également que le montant à payer est excessif.

La juridiction italienne a suspendu l'audience dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice sur la procédure d'infraction introduite par la Commission pour la non-transposition de la directive 2004/80 dans l'affaire Commission/Italie (affaire C-601/14, voir CP n° 109/16). Cet arrêt a condamné l'Italie pour la transposition incorrecte de la directive 2004/80 dans la mesure où le législateur italien prévoyait un système d'indemnisation seulement pour certaines infractions en excluant d'autres, notamment le viol ou d'autres agressions graves à caractère sexuel.

À la suite de cet arrêt, l'Italie a mis en œuvre un système d'indemnisation pour toutes les infractions relevant de la criminalité intentionnelle violente (loi n° 122/2016) avec effet rétroactif à toutes les infractions commises après le 30 juin 2005 et avant l'entrée en vigueur de la loi (et donc également aux infractions commises à l'encontre de BV).

La cour de cassation doit décider si BV a droit aux dommages et intérêts pour la non-transposition de la directive 2004/80. La juridiction suprême italienne a donc saisi la Cour de justice afin de savoir si la responsabilité de l'État membre pour la non-transposition de la directive 2004/80 peut être envisagée également à l'encontre des particuliers qui ne sont pas

destinataires directs de la directive mais qui, sur la base du principe d'égalité et de non-discrimination, auraient pu se prévaloir de l'effet utile de la directive, à savoir du système d'indemnisation.

En cas de réponse affirmative, elle souhaite savoir si le montant de 4 800 euros, prévu par la loi italienne à titre d'indemnisation en faveur des victimes de violences sexuelles, peut être considéré comme une indemnisation « juste et appropriée » en vertu de la directive 2004/80.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-663/18 B S et C A \(Commercialisation du cannabidiol - CBD\) \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : un État membre peut-il s'opposer à l'importation, en provenance d'un autre État membre, d'huile de cannabidiol extraite de l'intégralité de la plante de chanvre ?

Information rapide

B. S. et C. A. sont les dirigeants d'une société française qui commercialise une cigarette électronique appelée le Kanavape dont le liquide contient du cannabidiol (CBD), molécule extraite de la plante de chanvre qui est, en l'état actuel des connaissances scientifiques, dépourvue d'effets psychotropes. Ils ont fait l'objet d'une condamnation pénale par le tribunal correctionnel de Marseille (France) au motif que l'huile de CBD utilisée pour le liquide était extraite de l'intégralité de la plante de chanvre, feuilles et fleurs incluses. En effet, la réglementation française limite la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale du chanvre à ses seules fibres et graines. La condamnation pénale consistait, pour B. S., en une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 10 000 euros et, pour C. A., en une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 10 000 euros.

Dans la mesure où l'huile de CBD contenue dans le Kanavape était importée de République tchèque, où était cultivée la plante de chanvre et où était réalisée l'extraction du CBD, la cour d'appel d'Aix-en-Provence (France), saisie de l'affaire, interroge la Cour de justice notamment sur la conformité de la réglementation française aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la libre circulation des marchandises.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

12 mai 2020 - 11 heures

[les affaires T-607/17 Volotea/Commission \(EN\), T-716/17 Germanwings/Commission \(DE\) et T-811/17 Ryanair/Commission \(EN\) -- première chambre](#)

Tribunal doit-il rejeter les recours contre la décision de la Commission déclarant illégale l'aide de plusieurs compagnies aériennes desservant la Sardaigne ?

de presse

Une loi italienne, notifiée par l'Italie à la Commission en application de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoit le financement des aéroports de Sardaigne en vue du développement du transport aérien, notamment la mise en place de nouvelles liaisons aériennes avec l'île. Cette loi régionale a été mise en œuvre par une série de mesures prises par l'exécutif de la région (ci-après les « mesures litigieuses »).

Les mesures litigieuses prévoyaient notamment la conclusion d'accords commerciaux entre les exploitants aériens et les compagnies aériennes en vue d'améliorer la desserte aérienne de l'île et d'assurer sa promotion.

destination touristique. Elles déterminaient, en outre, les conditions et modalités de remboursement, par la région, aux exploitants aéroportuaires des sommes versées par ces derniers aux compagnies aériennes au titre de ces accords.

Le 29 juillet 2016, la Commission a adopté une décision déclarant le régime d'aides établi par les mesures litigieuses partiellement incompatible avec le marché intérieur et ordonnant la récupération des aides concernées auprès des compagnies aériennes considérées comme bénéficiaires. À l'appui de leurs recours en annulation, ces dernières invoquaient plusieurs moyens tirés, notamment, d'erreurs de droit quant à la notion d'« aide d'État », la possibilité de justifier l'aide litigieuse ainsi que l'ordre de récupération de l'aide litigieuse.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 25 AU 29 MAI 2020

COUR

I. CONCLUSIONS

Jeudi 28 mai 2020 - 9h30

[Conclusions dans les affaires **C-620/18** Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et **C-626/18** Pologne / Parlement et Conseil \(PL\)](#)

L'enjeu : la directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Lundi 25 mai 2020 - 11 heures

[Plaidoiries dans l'affaire **C-392/19** VG Bild-Kunst \(DE\)](#)

L'enjeu : l'intégration par framing (transclusion) sur un site Internet d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, librement accessible avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue-t-elle une communication au public ?

Mardi 26 mai 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires jointes **C-245/19** et **C-246-19** État du Grand-duché de Luxembourg \(FR\)](#)

L'enjeu : des informations personnelles peuvent-elles faire l'objet d'une demande d'échange d'une administration fiscale à une autre d'un État membre différent ?

TRIBUNAL

ARRÊT

Jeudi 28 mai 2020 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire **T-399/16** CK Telecoms UK Investments/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission ayant interdit la prise de contrôle exclusif, par Hutchison, de l'opérateur de réseau mobile O2 UK doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

